

**IMMEUBLE**

1/3/5 Villa HAUSSMANN  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

***DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE  
ABSENCE D'AMIANTE***



Ce document est une copie du rapport original

Page 17/18

92130HAUS000100D

---

---

## DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PARTIES COMMUNES

*En application du code de la santé publique et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

---

---

### Commanditaire du repérage

FONCIERE IMMOBILIERE DE PARIS  
52/58, Rue SEBASTIEN MERCIER  
75015 PARIS

### Adresse de l'immeuble

1/3/5 Villa HAUSSMANN  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Code de la santé publique - Article R.1334-28 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

**Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."**

### Ce dossier contient

---

- La fiche récapitulative du diagnostic amiante des parties communes
- Le rapport complet du diagnostic amiante des parties communes
- La fiche des locaux recensés
- Les consignes générales de sécurité

Ce dossier doit être mis à jour au moment de toute nouvelle intervention relative à l'amiante.

**Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)**

---

- 
- 

Ce document est une copie du rapport original

Page 2/18

92130HAUS000100D

---

---

**FICHE RECAPITULATIVE DU REPERAGE AMIANTE**  
**DES PARTIES COMMUNES\***

*En application du code de la santé publique et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

---

---

Diagnostiqueur : Société D.E.P.  
RC AGF IART N° 37 97 53 31

Date de rédaction : 08/07/04  
Date de mise à jour :

Date d'intervention : 21/06/04 repérage établi par SACHA PUPOVAC

---

**Commanditaire du repérage**

FONCIERE IMMOBILIERE DE PARIS  
52/58, Rue SEBASTIEN MERCIER  
75015 PARIS

---

**Adresse de l'immeuble**

1/3/5 Villa HAUSSMANN  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

---

**Descriptif sommaire de l'immeuble**

- CAGE 1 : Secours -2R+7
- CAGE 3 : Secours -2R+7
- CAGE 5 : Secours -2R+7
- PARKING : SOUTERRAIN 2 niveaux

Loge : OUI

---

**Locaux encombrés ou fermés lors de la visite**

NEANT

---

**Résultats sommaires du repérage**

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : **NON**  
Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe 13-9 du code de la santé publique repérés  
(hors flocages, calorifugeages, faux-plafond) : **NON**

Ce document est une copie du rapport original

Page 3/18

92130HAUS000100D

### **Conclusions sur les matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds**

---

Compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux-plafond susceptibles de contenir de l'amiante, **aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.**

### **Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)**

---

Conformément au code de la santé publique, notre recherche n'a pas révélé la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante, **aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités**

Neuilly-Plaisance, le 08/07/04  
Philippe BONNET  
Responsable Département Amiante

**DEP**  
SAS au capital de 41 040 €  
9, rue Edmond Michelet  
ZA Fontaine du Vaisseau  
93360 NEUILLY PLAISANCE  
Tél: 01 41 54 11 30 - Fax 01 43 09 87 13

Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)

---

- 
- 

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

---

- 
- 

\* Pour accéder aux résultats détaillés se référer au rapport dont sont issues les informations contenues dans cette fiche.

Ce document est une copie du rapport original

---

---

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

*Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.*

---

---

### 1. Informations générales

---

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

---

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

---

#### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

Ce document est une copie du rapport original

Page 5/18

92130HAUS000100D



L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.**

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**Immeuble**

1/3/5 Villa HAUSSMANN  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Neuilly-Plaisance, le : 08/07/04

Date de la visite : 21/06/04

Repérage établi par : SACHA PUPOVAC opérateur de repérage possédant une attestation de compétence conformément à l'article R.1334-29 du code de la santé publique.

N/Réf : FIPAF /SPU/NYA

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle : AGF IART N° 37 97 53 31

## ***RAPPORT DE REPERAGE***

### ***MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE À INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" Parties communes***

*Selon le code de la santé publique et la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002*

## **CONCLUSION :**

**Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.**

## **Sommaire**

---

- I Identification du site diagnostiqué**
- II Amiante : Nouveau dispositif réglementaire dans le bâti**
- III Méthodologie**
- IV Résultats du repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds**
- V Résultats du repérage des matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)**
- VI Conclusions générales**
- VII Annexes**

\* Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

**Ce document est une copie du rapport original**

Page 7/18

92130HAUS000100D

## I - IDENTIFICATION DU SITE DIAGNOSTIQUÉ

### Commanditaire du repérage

FONCIERE IMMOBILIERE DE PARIS  
52/58, Rue SEBASTIEN MERCIER  
75015 PARIS

### Adresse de l'immeuble

1/3/5 Villa HAUSSMANN  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

### Descriptif sommaire de l'immeuble

---

- CAGE 1 : Secours -2R+7
- CAGE 3 : Secours -2R+7
- CAGE 5 : Secours -2R+7
- PARKING : SOUTERRAIN 2 niveaux

Loge : OUI

Accompagnateur de la visite : Pas d'accompagnateur

### Locaux concernés par le diagnostic

---

Les parties communes

### Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

---

NEANT

### Résultats sommaires du diagnostic

---

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : **NON**

Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :  
(hors flocages, calorifugeages, faux-plafond) : **NON**

Ce document est une copie du rapport original



## II - AMIANTE : NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DANS LE BÂTI

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée.

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation phonique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

**Le décret 96/97 modifié faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.**

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

**Cinq ans après** la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, **les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments.** Cette nouvelle étape se traduit par un renforcement des règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, et par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

Aussi les décrets n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002 marquent une évolution importante dans le dispositif mis en place en 1996 et impliquent :

- La mise en oeuvre d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante élargi à d'autres produits que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Ce repérage doit servir de base à la constitution d'un dossier technique " Amiante ".
- La réduction de l'exposition des occupants puisqu'ils abaissent le seuil de déclenchement des travaux de désamiantage et encadrent les délais de réalisation des chantiers correspondants.
- Une amélioration des modalités d'information des propriétaires, occupants ou entreprises intervenantes dans les immeubles, grâce à la constitution et à l'actualisation d'un dossier technique amiante et d'une fiche récapitulative de ce dossier.
- L'obligation (depuis le 1er septembre 2002) pour les propriétaires, en cas de vente de leur bien, de fournir un constat mentionnant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits friables, durs et semi-durs contenant de l'amiante.
- L'obligation (depuis le 1er janvier 2002) pour les propriétaires, en cas de démolition de leur bien, de faire réaliser un diagnostic portant sur des matériaux et produits définis en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.
- Depuis le 27 mai 2003, le décret 96/97 modifié, a été abrogé et inclus dans le code de la santé publique.

### III - MÉTHODOLOGIE

**Objet de la mission :** la présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique "amiante" en référence aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique.

#### 1 - Repérage et prélèvements

---

Repérage et prélèvements des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, **accessibles sans travaux destructifs**, définis par une liste en annexe 13-9 du code de la santé publique.

**Le repérage porte sur deux types de matériaux :**

- Les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds,
- Les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique que sont les enduits projetés, l'amiante-ciment, les panneaux de cloisons, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu....

#### 2 - Le repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

---

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.

Le choix de la méthode analytique a été déterminé par le laboratoire, en fonction de la nature de chaque matériau ou produit. Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire sont joints en annexe.

b) Pour les matériaux et produits contenant de l'amiante : évaluation de l'état de conservation par remplissage d'une grille définie par arrêté ministériel, qui tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son niveau de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

En fonction du résultat obtenu à partir de la grille d'évaluation, il faudra procéder :

- Si score 1 : à un contrôle triennal de l'état de conservation de ces matériaux,
- Si score 2 : à une mesure du niveau d'empoussièrement atmosphérique,
- Si score 3 : à des travaux de retrait ou de confinement, avec un délai d'achèvement de 36 mois.

Ce document est une copie du rapport original

Lorsque l'évaluation de l'état de conservation a déjà été menée, nous procédons à son actualisation réglementaire au cours de notre intervention.

Si la précédente évaluation a conclu à la nécessité d'engager des travaux que vous n'avez pas achevés, le nouveau dispositif réglementaire vous impose de les achever avant le 1er Janvier 2005.

### **3 - Le repérage des matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique** (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

---

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.

Certains matériaux, réputés contenir de l'amiante, ne nécessitent pas d'analyses en laboratoire.

b) Evaluation de l'état de conservation selon des critères visuels définis par arrêté ministériel :

- Bon état
- Etat dégradé

c) S'il y a présence de matériaux durs et/ou semi-durs contenant de l'amiante et dégradés, des mesures d'ordre général sont préconisées.

Dans l'hypothèse où certaines investigations relatives à l'amiante auraient déjà été menées dans le cadre du décret 2002-839, DEP vérifie et complète l'ensemble des données recueillies au cours des différentes interventions et remet au Client un rapport complet répondant aux dispositions du décret 2002-839, sous réserve que les documents relatifs aux diagnostics antérieurs aient été remis à DEP.

Ce document est une copie du rapport original

**IV -RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX : FLOCAGES, CALORIFUGEAGES,  
FAUX-PLAFONDS**

**Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés**

---

Absence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Ce document est une copie du rapport original

**V - RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (HORS FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFOND)**

**Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés**

---

Absence de matériaux et produits durs ou semi-durs susceptibles de contenir de l'amiante.

Ce document est une copie du rapport original

## VI - CONCLUSIONS GÉNÉRALES

### Conclusions sur les flocages, calorifugeages, faux-plafonds

---

**Compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux-plafond susceptibles de contenir de l'amiante, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.**

Ce document est une copie du rapport original

**Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)**

---

**Conformément au code de la santé publique, notre recherche n'a pas révélé la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante. Par conséquent aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités**

Neuilly-Plaisance, le 08/07/04  
Philippe BONNET  
Responsable Département Amiante

**DEP**  
SAS au capital de 41 040 €  
9, rue Edmond Michelet  
ZA Fontaine du Veysseau  
93360 NEUILLY PLAISANCE  
Tél: 01 41 54 11 30 - Fax 01 43 09 87 13

**Devoir d'information**

Code de la santé publique - Article R.1334-28 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R.1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

**Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R.1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."**

Pour les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation, le dossier technique doit être constitué **au plus tard le 31 Décembre 2005.**

Ce document est une copie du rapport original

## VII -ANNEXES

- **Fiche des locaux recensés**
- **Consignes générales de sécurité**

Ce document est une copie du rapport original



---

---

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

*Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.*

---

---

### 1. Informations générales

---

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

---

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

---

#### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

Ce document est une copie du rapport original

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.**

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Ce document est une copie du rapport original

**FICHE DES LOCAUX RECENSES**  
**1/3/5 VILLA HAUSSMANN – 92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Diagnostiqueur : Société D.E.P.

Date d'intervention : 21/06/04

LOCAUX TECHNIQUES	C A G E S						PALIERS	C A G E S					
	1	3	5					1	3	5			
<b>CHAUFFERIE</b>							<b>RDC</b>						
Chauff. collective							Hall	V	V	V			
Stock combustible							Porche	V					
C. P. C. U.							Escalier	V	V	V			
Sous-station							Loge						
<b>ASCENSEUR</b>							Couloirs/dégagts						
Local machine n° 1 au niv.7	V	V	V				Local pelle						
Local poulie							Gaine de V.O.						
Gaine ascenseur	V	V	V				Gaine technique X3	V	V	V			
Local machine n° 2							WC						
Local poulie							Local **						
Gaine ascenseur							<b>NIVEAU +1</b>						
Local machine n° 3							Couloirs/dégagts	V	V	V			
Local poulie							Local pelle						
Gaine ascenseur							Gaine de V.O.						
Local machine n° 4							Gaine technique X4	V	V	V			
Local poulie							WC						
Gaine ascenseur							Escalier	V	V	V			
<b>VIDE-ORDURES</b>							<b>NIVEAU +2</b>						
Local V. O. n° 1							Couloirs/dégagts	V	V	V			
Gaine du L. V. O. n°1							Local pelle						
Local V. O. n° 2							Gaine de V.O.						
Gaine du L. V. O. n°2							Gaine technique X4	V	V	V			
Local V. O. n° 3							WC						
Gaine du L. V. O. n°3							Escalier	V	V	V			
Local V. O. n° 4							<b>NIVEAU +3</b>						
Gaine du L. V. O. n°4							Couloirs/dégagts	V	V	V			
Local V. O. n° 5							Local pelle						
Gaine du L. V. O. n°5							Gaine de V.O.						
<b>LOCAUX DIVERS</b>							Gaine technique X4	V	V	V			
Local poubelles au niv.-1	V	V	V				WC						
Local boîtes à lettres au rdc		V					Escalier	V	V	V			
Local poussettes							<b>NIVEAU +4</b>						
Local entretien							Couloirs/dégagts	V	V	V			
Local égoût au niv.-1		V					Local pelle						
Vase d'expansion							Gaine de V.O.						
Local EDF au niv.-1		V					Gaine technique X4	V	V	V			
Local P.T.T au niv.-1		V					WC						
Local vélos au niv.-2	V	V	V				Escalier	V	V	V			
WC							<b>NIVEAU +5</b>						
Cour au rdc							Couloirs/dégagts	V	V	V			
<b>CAVES – SOUS SOL</b>							Local pelle						
Couloirs/dégagts au niv. -1	V	V	V				Gaine de V.O.						
Couloirs/dégagts au niv. -2	V	V	V				Gaine technique X4	V	V	V			
Couloirs/dégagts au niv. -3							WC						
Escalier au niv. -1	V	V	V				Escalier	V	V	V			
Escalier au niv. -2	V	V	V				<b>NIVEAU +6</b>						
Escalier au niv. -3							Couloirs/dégagts	V	V	V			
Vide sanitaire							Local pelle						
Gaine technique au niv. -1							Gaine de V.O.						
Cave à eau au niv.-1		V					Gaine technique X4	V	V	V			
Local **							WC						
<b>GAINES DIVERSES</b>							Escalier	V	V	V			
Gaine ventilation							<b>NIVEAU +7</b>						
Gaine désenfumage							Couloirs/dégagts	V	V	V			
Gaine climatisation							Local pelle						
Gaine technique							Gaine de V.O.						
Gaine **							Gaine technique X4	V	V	V			
<b>PARKING</b>							Local communs	V					
							Escalier						
							<b>NIVEAU +8</b>						
Zone de stationnement	V	V					Couloirs/dégagts						
Sas X4	V	V											

Ce document est une copie du rapport original